

et les buts ou s'il tend à adoucir les conditions et les réserves exprimées dans la communication par laquelle la Couronne a demandé ou recommandé une charge.

Il me semble donc que l'amendement devrait être déclaré irrecevable, et pour ce motif, j'en décide ainsi.

M. Crestohl: Monsieur le président, il est question à l'article 3 du revenu brut estimatif. Je n'y vois pas la définition du revenu brut. Entend-on par revenu brut les ventes brutes ou le bénéfice brut? Qu'est-ce au juste?

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, l'honorable député n'a évidemment pas lu les dispositions de l'article 2 du bill, article qui est déjà adopté. Il trouvera à l'alinéa h) une définition du revenu brut.

M. Howard: L'alinéa f) de l'article 3 m'intéresse parce qu'il me semble que c'est l'endroit où nous pourrions traiter de la question de l'intérêt. C'est le seul endroit dans le bill où il est question de l'intérêt. L'alinéa se lit ainsi qu'il suit:

f) aucun honoraire, aucun frais de service ou aucune taxe d'une nature quelconque autre que l'intérêt...

Je présume que ce paragraphe traitant d'intérêt, il nous est donc par conséquent permis d'aborder la question de l'intérêt. Nous avons proposé, lors du débat tendant à la deuxième lecture, un intérêt simple de 5 p. 100 comme dans le cas de la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche. Si nous demandons que le taux d'intérêt soit bloqué au lieu d'être exposé à toutes les fluctuations, c'est d'abord que les prêts que la banque pourra consentir sous le régime de cette mesure ne lui feront courir aucun risque. Il n'y a certes pas de risque à en juger par les faits passés. En effet, les mauvaises créances, dans le cas d'autres lois semblables, ne représentaient qu'une infime proportion de l'argent prêté. On devrait certes exiger de la banque, surtout qu'elle bénéficie d'une sorte de monopole, grâce à la mesure, d'abaisser son taux d'intérêt. Nous croyons que ce taux devrait s'établir à 5 p. 100 comme nous l'avons dit au cours du débat tendant à la deuxième lecture.

C'est peut-être ici la seule chance que nous ayons de nous déclarer, non pas seulement de vive voix, mais par un amendement formel, en faveur de l'intérêt à 5 p. 100. C'est l'une des conditions que le Parlement devrait imposer aux banques en vue de protéger autant que possible les petites entreprises. Je propose donc, monsieur le président:

Que l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 3 soit modifié par l'adjonction, à la ligne 35, après le terme «intérêt», des mots suivants: «à un taux ne dépassant pas 5 p. 100 par année, intérêt simple».

L'alinéa se lirait ainsi qu'il suit:

f) aucun honoraire, aucun frais de service ou aucune taxe d'une nature quelconque, autre que l'intérêt, à un taux ne dépassant pas 5 p. 100 par année, intérêt simple, sauf la taxe que peuvent autoriser les règlements aux fins d'assurance»...

Et cœtera. J'estime que c'est l'une des conditions que le Parlement devrait imposer aux banques, car il n'y va d'aucun risque. C'est une initiative que nous devrions prendre en vue d'assurer que les petites entreprises fonctionnent de la meilleure façon possible au sein de notre régime économique. Certes, le taux d'intérêt a été fixé dans d'autres mesures législatives qui figurent à nos recueils de lois.

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, si l'on tient compte de toutes les garanties qu'accordent le gouvernement fédéral dans cette mesure, on peut dire, je pense, qu'elles sont bonnes et qu'il n'y en a pas de meilleures au Canada. Cela ne veut pas dire, cependant, que les banques operont de prêter, en se limitant au taux de 5 p. 100, aussi généreusement que nous le souhaiterions. Chose certaine, bien des occasions de prêter s'offrent aujourd'hui aux banques qui se font concurrence pour obtenir les fonds disponibles. Par exemple, les banques peuvent maintenant, en vertu de la loi nationale sur l'habitation, accorder des prêts assurés à un taux d'intérêt annuel de 6 p. 100. Les banques peuvent aussi réaliser autant de bénéfices sur d'autres sortes de prêts.

La mesure à l'étude ne propose pas de taux d'intérêt fixe, car les taux d'intérêt peuvent varier de temps à autre. Le maximum établi par la loi sur les banques est de 6 p. 100. Le taux de base des banques sur les prêts est présentement de 5½ p. 100. On peut prévoir,—et la question sera abordée avec les banques,—que le taux réel qui sera établi en vertu du bill, pour le moment du moins, sera un chiffre qui déduira du taux de base la valeur à laquelle on évaluera la garantie du gouvernement fédéral. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de prêts à terme. Les taux applicables aujourd'hui dans le cas des prêts consentis par les banques sont normalement établis en fonction de la période pour laquelle les banques prêtent ordinairement, soit six mois jusqu'à peut-être deux ans. La présente mesure va lancer les banques dans le domaine des prêts à moyen terme, c'est-à-dire des prêts accordés pour des périodes allant jusqu'à dix ans.

Nous avons examiné ce point: au fait, nous l'avons examiné très attentivement. Nous en sommes venus à la conclusion que nous susciterions un emploi plus efficace des possibilités que le présent bill tend à mettre à la disposition de la petite entreprise si nous nous interdisions de prescrire, au moyen d'une